

Le Tribunal a tenu compte d'éléments de preuve manifestement dépourvus de pertinence, alors qu'ils étaient non datés ou ne relevaient pas la période en cause. Il a ainsi fait une application juridiquement erronée de l'article 57, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec la règle 22, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 2868/95.

C'est en commettant une erreur de droit que le Tribunal a considéré qu'il n'avait pas à apprécier l'objection tirée de l'abus de droit. Il n'a nullement examiné l'exception de déchéance.

Enfin, l'arrêt attaqué viole l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, car le Tribunal méconnaît que la chambre de recours n'aurait dû annuler les décisions de la division d'annulation et renvoyer l'affaire devant cette dernière qu'en ce qui concerne les services que sont les «services de publicité de véhicules automobiles». S'agissant des autres services pour lesquels l'usage n'avait pas été prouvé, la chambre de recours aurait dû statuer de manière définitive et faire apparaître le rejet partiel de la demande de nullité fondé sur l'absence de preuve de l'usage dans un dispositif susceptible d'acquérir force de chose jugée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne, JO 2009, L 78, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) du Conseil du 13 décembre 1995 du règlement portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire, JO 1995, L 303, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 4 août 2016 —
Acacia Srl, Rolando D'Amato/Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG.**

(Affaire C-435/16)

(2016/C 419/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en «Revision»: Acacia Srl, Rolando D'Amato

Partie défenderesse en «Revision»: Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG.

Questions préjudicielles

1) L'application de la restriction prévue à l'article 110, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 ⁽¹⁾ est-elle limitée aux pièces dont la forme est imposée, c'est à dire aux pièces dont la forme est déterminée, en principe, de façon invariable par l'apparence du produit global et n'est donc pas laissée, -comme le sont notamment les jantes de véhicules automobiles -, au libre-choix du client?

2) Dans l'hypothèse où une réponse négative est apportée à la première question:

L'application de la restriction prévue à l'article 110, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 est-elle limitée uniquement à l'offre de produits de conception identique, à savoir de produits correspondant également du point de vue de leurs coloris et de leurs dimensions aux produits d'origine?

3) Dans l'hypothèse où une réponse négative est apportée à la première question:

La restriction prévue à l'article 110, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 n'est-elle applicable au profit du vendeur d'un produit qui porte en principe atteinte au dessin ou modèle en cause que si ce vendeur veille de manière objective à ce que son produit ne puisse être acquis qu'à des fins de réparation et non également à d'autres fins telles que, notamment, l'équipement ou l'individualisation du produit global?

4) Dans l'hypothèse où une réponse positive est apportée à la troisième question:

Quelles mesures le vendeur d'un produit qui porte en principe atteinte au dessin ou modèle en cause doit-il adopter pour veiller de manière objective à ce que son produit ne puisse être acquis qu'à des fins de réparation et non également à d'autres fins telles que, notamment, l'équipement ou l'individualisation du produit global? Suffit-il à cet égard

- a) que le vendeur intègre dans le prospectus de vente l'indication que la vente est réalisée exclusivement à des fins de réparation en vue de rendre au produit global son apparence initiale ou
- b) faut-il que le vendeur subordonne la livraison à la condition que l'acquéreur (distributeur et consommateur) déclare par écrit qu'il n'utilisera le produit proposé à la vente qu'à des fins de réparation?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, JO 2002, L 3, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le
8 août 2016 — SMS group GmbH/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice a Municipiului
București**

(Affaire C-441/16)

(2016/C 419/39)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SMS group GmbH

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice a Municipiului București

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 79/1072/CEE ⁽¹⁾, lus conjointement à l'article 17, paragraphes 2 et 3, sous a), de la directive 77/388/CEE ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique des autorités fiscales nationales qui considèrent qu'il n'existe pas d'éléments objectifs confirmant l'intention déclarée dudit assujetti d'utiliser des biens importés dans le cadre de ses activités économiques, dès lors qu'au moment de l'importation, le contrat en vertu duquel l'assujetti a acheté et importé les biens était suspendu, ce qui impliquait un risque sérieux que la livraison/l'opération subséquente pour laquelle lesdits biens avaient été importés, ne se réalise plus?
- 2) Le fait de devoir prouver le cheminement ultérieur des biens importés, à savoir établir si et de quelle manière les biens importés ont été effectivement utilisés pour les opérations taxables de l'assujetti, est-il une condition supplémentaire exigée aux fins du remboursement de la TVA autre que celles prévues aux articles 3 et 4 de la directive 79/1072/CEE et interdite en vertu des dispositions de l'article 6 de cette même directive, ou bien s'agit-il d'un renseignement nécessaire relatif à la condition de fond pour ledit remboursement, concernant l'utilisation des biens importés dans le cadre des transactions taxables, que les autorités fiscales peuvent exiger en vertu de l'article 6 de la directive 79/1072/CEE?
- 3) En vue de l'interprétation des articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 79/1072/CEE, lus conjointement à l'article 17, paragraphes 2 et 3, sous a), de la directive 77/388/CEE, le droit au remboursement de la TVA peut-il être refusé si l'opération subséquente en cause, dans le cadre de laquelle les biens importés devaient être utilisés, ne s'est finalement pas réalisée? Dans de telles circonstances, la destination effective des biens, en l'occurrence savoir si lesdits biens ont été utilisés, de quelle manière et sur quel territoire, dans l'État membre où la TVA a été payée ou bien ailleurs, devient-elle pertinente?

⁽¹⁾ Huitième directive du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO 1979 L 331, p. 11)

⁽²⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977 L 145, p. 1)